

DECISION DU PRESIDENT n° 2024-148

Objet : Développement Economique - EE CHANTEMERLE LES BLES – Echange de parcelles – Madame CHAZOT Karine et Monsieur DUVAUCHELLE Julien

Le Président de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2021-10-28-00006 en date du 28 octobre 2021 entérinant les statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2022-599 du 12 octobre 2022 portant délégation du Conseil d'Agglomération au Président ;

Considérant l'intérêt de la Communauté d'agglomération ARCHE Agglo d'acquérir 84 m² de la parcelle AL 442 appartenant à Madame Karine CHAZOT et Monsieur Julien DUVAUCHELLE située sur la commune de Chantemerle les Blés pour faciliter l'accès à l'espace économique Chantemerle les Blés et sa viabilisation ;

Considérant la proposition d'un échange de parcelles de 84 m² avec la parcelle AL 443 appartenant à ARCHE Agglo ;

Considérant l'accord de Madame CHAZOT Karine et M. Julien DUVAUCHELLE du 03 septembre 2023 sur cet échange ;

Considérant l'avis des domaines du 21 mars 2024 indiquant une valeur de 25 € HT/m² soit 2 100 € pour les 84 m² ;

Considérant que l'échange se fera sans soulte ;

Considérant l'avis favorable de la commission économie du 21 mars 2024 ;

Considérant l'avis favorable du bureau du 27 mars 2024 ;

DECIDE

Article 1 – De signer l'acte administratif pour l'échange d'une superficie de 84 m² des parcelles AL 442 et 443 entre la Communauté d'agglomération ARCHE Agglo et Madame Karine CHAZOT et Monsieur Julien DUVAUCHELLE.

Article 2 - Les frais seront portés par ARCHE Agglo. La valeur de chaque parcelle est de 2 100 €. L'échange sera sans soulte.

Article 3 - Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, au comptable public et publiée sur le site internet d'ARCHE Agglo.

Article 4 - La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.